

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECH

48 avenue Jean Jaurès
93700 Drancy

Code AIOT : 0006522417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement ECH implanté 48 avenue Jean Jaurès 93700 Drancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECH
- 48 avenue Jean Jaurès 93700 Drancy
- Code AIOT : 0006522417
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courriel du 06/05/2019, un plaignant a transmis à l'UD 93 de la DRIEE une réclamation au sujet de la gêne occasionnée par l'établissement ECO LAVERIE, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Etaient évoquées

- des nuisances sonores, et notamment une problématique liée aux tuyaux d'évacuation de vapeur des sèche-linges ne permettant pas de retenir les saletés produites
- des horaires d'ouverture non respectés.

L'Inspection s'était rendue sur place le 24/06/2019, de façon inopinée. Les constats de l'Inspection avaient notamment été les suivants :

- vu le nombre de machines, l'installation relevait de la réglementation ICPE.
- les horaires d'ouverture affichés par l'exploitant correspondent à ceux communiqués dans la plainte à savoir, un fonctionnement 7j/7 de 7h à 23h.

Suite à l'inspection, le préfet a écrit à l'exploitant lui demandant de se régulariser et de respecter l'arrêté ministériel « laverie ». Celui-ci s'est rapidement déclaré le 14/07/2019.

Par ailleurs, il a précisé à l'Inspection réduire ses horaires passant de 8-22h00 au lieu de 7h00-23h00.

Seconde plainte du 28/03/2020.

Le 28/03/2020, la mairie de Drancy a transmis à l'Inspection un courriel indiquant une plainte (horaires d'ouverture et des nuisances persistantes).

Compte tenu du contexte Covid, aucune visite n'avait été programmée, un courrier du 10 avril 2020 avait néanmoins été envoyé à l'exploitant pour lui demander dans les plus brefs délais de respecter 3 prescriptions relatives au bruit, aux vibrations et aux saletés.

Le 11 mai 2020, l'exploitant a demandé à l'Inspection, un délai jusqu'à août 2020 pour réaliser ces mesures de bruit, compte tenu de difficultés liées à la crise COVID. L'Inspection avait donné son accord par mél. L'exploitant avait par ailleurs transmis le 9 mai de la documentation ne correspondant pas à la demande de mesures de bruit : il s'agissait de la fiche technique des séchoirs à linge comprenant le niveau de décibels. L'Inspection le lui avait signalé.

Compte tenu qu'après plusieurs relances infructueuses par mél et par téléphone auprès de l'exploitant pour faire le point sur les demandes et compte tenu de l'absence de manifestation de l'exploitant, Monsieur le préfet a pris le 17/12/2021 un arrêté préfectoral de mise en demeure pour que soient respectées, sous un mois, 3 articles de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340.

Compte tenu du non-respect de l'AP de mise en demeure du 17/12/2021 des sanctions ont été engagées (plusieurs PV, astreinte journalière avec 4 AP de recouvrements partiels pris les 3/10/2022 (pour 1 500 euros) et 27/12/2022 (pour 1 410 euros), 10/08/2023 (pour 2 130 euros), et 10/08/2023 (pour 1 240 euros couvrant la période du 15 décembre 2022 au 17 avril 2023), soit 6 280 euros au total. Un cinquième titre a été émis (1 530 euros) à la suite d'un AP de recouvrement pris le 12 décembre 2023.

En date du 8 avril 2024, la Cheffe du Pôle Opérations de l'Etat et Ressources DDFiP de la Seine-Saint-Denis a informé la préfecture que le compte client montre qu'il y a 3 titres pris en charge et un paiement de 53,14 euros du 26/02/2024 suite à une SATD (saisie à tiers détenteur, soit une saisie bancaire). Ainsi la DRFIP Paris (service RNF) a engagé des actions en recouvrement des actions en recouvrement forcé. Il est à noter qu'à cette date, seule cette somme très faible a pu être recouvrée alors que plus de 7 000 euros sont dus.

Un AP de prescriptions spéciales a été pris le 10 août 2023 (applicable au 18 août) demandant :

- de respecter des horaires d'exploitation du lundi au samedi (9h00 à 21h00) avec fermeture le dimanche.
- de mettre en place des dispositifs empêchant les machines de fonctionner en dehors de ces horaires et l'ouverture de la porte aux clients
- des mesures visant à réduire les nuisances sonores et les émissions de saletés

-demandant de réaliser des mesures de bruit et de vibrations une fois par an
La visite du 20/10/23 a permis de constater le non-respect de cet arrêté, ainsi un AP de mise en demeure a été pris le 19/12/23.

Par ailleurs, un AP de suspension a été pris le 10 août 2023 (applicable au 31 août), pour suspendre l'activité jusqu'à l'arrêt des émissions de saletés chez les riverains, par les extracteurs de la laverie. Compte tenu de ce non-respect constaté par la précédente visite du 18/09/2023, le préfet a pris le 3/11/2023, sur proposition de l'Inspection, **un AP de pose de scellés**. Le **23/11/2023** les scellés ont été apposés avec la Police.

La visite du 18/01/2024 et du 29/03/2024 ont permis de constater la présence des scellés.

Par ailleurs, à ce jour, aucune nouvelle de l'exploitant n'a été reçue pour **qu'il soit auditionné par la police** comme cela a été demandé par la substitut du procureur.

La société a été radiée de son inscription au RCS du Greffe de Bobigny le 8/03/2023 (radiation suite à clôture des opérations de liquidation), et radiée du registre national des entreprises (RNE).

Le 15/06/2024, la substitut du procureur de la république a été informée de la situation du dossier, en particulier de la création, le 1/02/2024, à la même adresse d'une nouvelle société nommée « Lavomatique Jean-Jaurès », présidée par M. Chenoda SAAD, n'est par ailleurs autre que l'associé de M. Emad SAAD dans la société SAINTE MARIE, propriétaire du site (SIREN 82282251600016).

Le 4 octobre 2024 le DRFIP a informé la préfecture d'une demande d'admission en non valeur concernant la société Eco Laverie à Drancy suite à sa cessation d'activité, pour un montant de 1 530 euros relatif au dernier titre de perception.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Scellés	AP Complémentaire du 03/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'Inspection inopinée du 28/10/2024 a permis de constater que les scellés sont toujours apposés, et de fait que l'AP de suspension du 10/08/2023 est respecté, bien que la société soit radiée.

La présence récente de matériel de chantier a été constatée à l'intérieur de la laverie. Il n'est pas possible de connaître le but de ce matériel (travaux dans la laverie ou lieu de stockage du matériel).

A ce jour, il n'y a pas de démarche confirmée par l'ancien exploitant, dont la société est radiée, pour enlever les machines, bien qu'il se soit manifestée le 20/09/2023 auprès de la préfecture et de l'inspection en indiquant notamment :

"(...)que **nous** n'exercerons plus l'activité de la laverie dans ce local vous nous avez fait très bien comprendre que celui-ci est impossible, car c'est une activité non préférable pour d'après la longue procédure qu'on a eu avec vous donc je vous promets que je n'ai pas ni le temps ni le moral de

refaire la même procédure et nous allons faire une autre activité peut-être ou louer tout simplement (...)"

L'Inspection attend donc un engagement sérieux de la part de l'ancien exploitant et notamment que soit réalisé l'enlèvement définitif des machines sous scellés, après enlèvement des scellés par les forces de l'ordre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scellés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Scellés
Prescription contrôlée :
En application de l'article L 170-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'Inspection (...)
Constats : La visite d'Inspection inopinée du 28/10/2024 a permis de constater que les scellés sont toujours apposés, et de fait que l'AP de suspension du 10/08/2023 est respecté. La présence de matériel de chantier a été constatée à l'intérieur de la laverie, il n'est pas possible de savoir à quoi sert ce matériel (travaux dans la laverie ou lieu de stockage du matériel).
Type de suites proposées : Sans suite.